

Numéros du rôle : 6195, 6196, 6197 et 6219
Arrêt n° 139/2016 du 10 novembre 2016

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 591, 25°, du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », posées par le Tribunal d'arrondissement du Hainaut et par le Juge de paix du canton d'Enghien-Lens.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par trois jugements du 27 mars 2015 en cause de la SA « Vesting Finance » contre respectivement Laetitia Wastiau, Françoise Grenier et Vanessa Dujardin, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour le 6 mai 2015, le Tribunal d'arrondissement du Hainaut a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 591, 25°, du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en attribuant soit au juge de paix, soit au tribunal de première instance, la compétence pour connaître d'une demande portant sur le paiement de factures ayant trait à des fournitures de services d'utilité publique au sens de cette disposition, dont le montant est supérieur à la compétence ' *ratione summae* ' du juge de paix, formée ' à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1° ', selon que l'auteur de la demande en justice soit un fournisseur de service d'utilité publique ou soit un tiers auquel ledit fournisseur aurait cédé sa créance ? ».

b. Par jugement du 2 juin 2015 en cause de la SA « Vesting Finance » contre Brahim Ait Abderrahman, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 juin 2015, le Juge de paix du canton d'Enghien-Lens a posé la même question préjudicielle.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 6195, 6196, 6197 et 6219 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit des mémoires.

Par ordonnance du 29 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 juillet 2016 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 13 juillet 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et les procédures antérieures*

Le 3 juillet 2012, un fournisseur d'électricité et de gaz cède à la SA « Vesting Finance », active dans le recouvrement de créances, une série de créances dont les débiteurs sont des personnes physiques qui ne lui ont pas payé leur consommation domestique d'électricité ou de gaz.

Dans les affaires n^{os} 6195, 6196 et 6197

Par citations signifiées les 7, 22 et 25 août 2014, la SA « Vesting Finance » demande au Tribunal de première instance du Hainaut (division de Charleroi) la condamnation de trois de ces personnes à lui payer, chacune, un montant supérieur à 1 860 euros. Dans ces trois affaires, en l'absence du défendeur, ce Tribunal soulève d'office la question de sa compétence au regard de l'article 591, 25°, du Code judiciaire, disposition qui attribue au juge de paix le pouvoir de connaître des demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité ou de gaz. Par trois jugements du 29 octobre 2014, il ordonne le renvoi de la cause devant le Tribunal d'arrondissement.

Le Tribunal d'arrondissement du Hainaut constate que la compétence spéciale que l'article 591, 25°, du Code judiciaire attribue au juge de paix ne concerne que la demande introduite par le fournisseur d'énergie et non pas celle qui l'est par le cessionnaire de la créance de ce fournisseur. S'interrogeant sur la justification de cette différence de traitement, il décide, d'office, de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

Dans l'affaire n° 6219

Par une citation signifiée le 24 avril 2015, la SA « Vesting Finance » demande au juge de paix d'Enghien-Lens la condamnation d'une personne physique à lui payer un montant supérieur à 8 000 euros en raison de l'absence de paiement de l'électricité et du gaz fournis.

En l'absence du défendeur, cette juridiction considère, d'office, qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la demande, puisqu'elle n'est pas introduite par un fournisseur au sens de l'article 591, 25°, du Code judiciaire et que son montant excède 2 500 euros. Elle décide cependant, pour les mêmes motifs que ceux des jugements précités du Tribunal d'arrondissement du Hainaut, de poser aussi, d'office, à la Cour la même question préjudicielle que cette juridiction.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. A titre principal, le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse parce que la différence de traitement qu'elles décrivent n'existe pas.

A.1.2. Il observe que les décisions de renvoi semblent inviter la Cour à comparer la situation de deux catégories de débiteurs d'une créance découlant de la fourniture d'un service d'utilité publique et supérieure au montant mentionné par l'article 590 du Code judiciaire : d'une part, celui qui est cité à comparaître devant le juge de paix par le fournisseur du service et, d'autre part, celui qui est cité devant le tribunal de première instance par le cessionnaire de cette créance, tel qu'une société de recouvrement de créances.

A.1.3. Le Conseil des ministres défend une interprétation téléologique de l'article 591, 25°, du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel ».

Il déduit des travaux préparatoires de cette disposition législative que l'adoption de celle-ci avait pour objectif de confier à la justice de paix, jugée plus proche du consommateur en défaut de paiement, un rôle plus actif dans la lutte contre la pauvreté. Le Conseil des ministres estime donc que c'est la nature de la créance, et non la qualité du créancier, qui détermine la compétence du juge de paix. Il soutient aussi que la cession d'une créance qui découle de la fourniture d'un service d'utilité publique ne modifie pas le déséquilibre du rapport de forces entre le créancier et le débiteur.

Le Conseil des ministres en conclut que la disposition en cause attribue aussi au juge de paix « la compétence pour connaître d'une demande [de] paiement » introduite par le cessionnaire d'une telle créance.

A.2.1. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Il explique que, même si l'interprétation téléologique de la disposition en cause est écartée au profit d'une interprétation textuelle, la différence de traitement en question n'est pas discriminatoire.

A.2.2. Le Conseil des ministres reconnaît, à ce sujet, que l'interprétation textuelle de la disposition en cause répond à l'exigence de précision de toute règle attribuant une compétence spécifique.

En outre, tout en observant que l'objectif de proximité de la disposition en cause est moins bien atteint par l'attribution au tribunal de première instance de la compétence pour connaître d'une demande introduite par le cessionnaire de la créance, il remarque que le consommateur cité devant ce tribunal n'en serait pas moins protégé notamment par la possibilité d'alléguer le caractère éventuellement abusif d'une clause attributive de compétence territoriale.

Le Conseil des ministres estime, enfin, que la différence de traitement entre les deux catégories de débiteurs, découlant de l'interprétation textuelle de la disposition en cause, n'est pas disproportionnée, parce qu'elle n'apparaît que dans les cas - minoritaires - d'une créance cédée dont la valeur excède le montant mentionné à l'article 590 du Code judiciaire.

- B -

B.1.1. L'article 568 du Code judiciaire dispose :

« Le tribunal de première instance connaît de toutes demandes hormis celles qui sont directement dévolues à la cour d'appel et à la Cour de cassation.

Si le défendeur conteste la compétence du tribunal de première instance, le demandeur peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement qui statuera comme il est dit aux articles 641 et 642.

[...] ».

B.1.2. Jusqu'au 31 août 2014, l'article 590, alinéa 1er, du Code judiciaire disposait :

« Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1 860 EUR, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, et notamment des demandes prévues aux articles 569 à 571, 573, 574 et 578 à 583 ».

Depuis le 1er septembre 2014, ce même article dispose :

« Le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 2 500 euros, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction, notamment les demandes prévues aux articles 569 à 571, 572bis, 573, 574 et 578 à 583 ».

Le montant mentionné dans cet article peut être adapté (article 590, alinéas 3 à 6, insérés par l'article 132, 2°, de la loi du 30 juillet 2013 « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse »).

B.2. L'article 591, 25°, du Code judiciaire, inséré par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », dispose :

« Le juge de paix connaît, quel que soit le montant de la demande :

[...]

25° de toutes demandes relatives au recouvrement d'une somme d'argent introduites par un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou par une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radiotransmission ou de radiodiffusion et télédiffusion à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique par le fournisseur ou par la personne susvisés ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 2014 (article 17 de la loi du 26 mars 2014).

B.3. Les juges *a quo* ont adressé à la Cour une question préjudicielle identique :

« L'article 591, 25°, du Code judiciaire, tel qu'il a été introduit par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en attribuant soit au juge de paix, soit au tribunal de première instance, la compétence pour connaître d'une demande portant sur le paiement de factures ayant trait à des fournitures de services d'utilité publique au sens de cette disposition, dont le montant est supérieur à la compétence '*ratione summae*' du juge de paix, formée 'à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°', selon que l'auteur de la demande en justice soit un fournisseur de service d'utilité publique ou soit un tiers auquel ledit fournisseur aurait cédé sa créance ? ».

B.4.1. L'adoption de la disposition en cause fait suite au constat que la « crise économique et financière » a pour effet que « de nombreux citoyens ne parviennent plus à payer les entreprises d'utilité publique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/002, p. 2; *ibid.*, DOC 53-3076/004, p. 6).

Cette disposition étend la compétence du juge de paix à tous les « litiges opposant les entreprises d'utilité publique aux petits consommateurs », litiges qui « relèvent, par excellence, de la problématique de la pauvreté », afin que « la problématique globale puisse être traitée en connaissance de cause par un seul et même juge, qui puisse ainsi mener une politique donnée à cet égard ». Elle confie ainsi au juge de paix un « rôle plus actif dans la lutte contre la pauvreté, la gestion des dettes et la médiation, car il est, en qualité de juge de proximité et de conciliation, le plus apte à cet égard » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/002, p. 2; *ibid.*, DOC 53-3076/004, pp. 6-7, 25).

Cette extension de la compétence du « juge plus proche du justiciable débiteur » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/004, p. 27) à tous les litiges relatifs au non-paiement de factures fondées sur des prestations de services d'utilité publique (*CRI*, Chambre, 30 janvier 2014, p. 43) permet aussi de « désengorger les tribunaux de première instance » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3076/004, p. 27).

B.4.2. En outre, la disposition en cause s'inscrit dans un projet de loi visant à attribuer à la justice de paix un contentieux qui lui est naturel et qu'elle peut assumer, et fondé sur l'idée que « les litiges doivent dans la mesure du possible être soumis au juge qui est le mieux à même de les trancher par une décision de qualité rendue dans un bref délai », étant entendu que « la spécialisation accrue des juridictions favorisera la qualité des décisions » (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2465/2, p. 2).

Dans ce contexte, le juge de paix est, « en tant que juge de proximité », considéré comme « le mieux placé pour se prononcer » sur le contentieux né du défaut de paiement de services fournis par les « entreprises d'utilité publique », « compte tenu de la situation spécifique du défendeur qui se trouvera souvent dans une position de vulnérabilité par rapport au demandeur » (*ibid.*, p. 3).

B.5. La cession d'une créance, en tant que telle, n'a pas pour effet de modifier la nature de la créance ni la situation financière du débiteur cédé.

La cession, par un fournisseur d'électricité ou de gaz, de la créance qu'il détient à l'égard d'une personne qui reste en défaut de lui payer le prix de ces fournitures ne modifie donc pas la situation de cette dernière.

B.6. Par conséquent, compte tenu des considérations sur lesquelles repose l'objectif décrit en B.4, il n'est pas raisonnablement justifié d'attribuer au juge de paix le pouvoir de connaître de toute demande introduite par le fournisseur d'électricité ou de gaz contre une personne physique visée par la disposition en cause, sans étendre, dans le même temps, cette compétence du juge de paix à toute demande introduite par le cessionnaire de la créance de ce fournisseur.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

B.8. Dès lors que le constat de la lacune qui a été fait en B.6 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 591, 25°, du Code judiciaire, inséré par l'article 11 de la loi du 26 mars 2014 « modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'étend pas la compétence du juge de paix à la demande introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un fournisseur d'électricité ou de gaz et portant sur le paiement par une personne physique, autre qu'une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, du Code précité, d'une somme d'argent due en raison de la fourniture de gaz ou d'électricité.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 novembre 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels